

Règlement d'ordre intérieur (ROI)

PRÉAMBULE

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

Pour remplir les quatre missions définies par le décret « Missions » (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens, favoriser l'émancipation sociale), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en relation avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

C'est le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur qui définit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre ce projet global de l'Enseignement catholique.

PARTIE 1 — ASPECTS ADMINISTRATIFS

Article 1 : L'inscription régulière

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Les élèves majeurs sont dans l'obligation légale de se réinscrire chaque année dans l'établissement où ils désirent poursuivre leur scolarité.

La demande d'inscription peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa précédent ou d'un document officiel établissant à suffisance son droit de garde. Elle est introduite auprès du proviseur du lycée au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Les élèves du lycée qui sont amenés, suite aux conseils de classe de juin, à modifier leur inscription pour l'année suivante doivent rentrer leur nouveau bulletin d'inscription au plus tard 5 jours ouvrables après avoir reçu notification de la décision. Passé cette date, leur choix d'option au lycée ne pourra plus être garanti.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Les inscriptions peuvent être clôturées avant ces dates par manque de place.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur
- le projet d'établissement du lycée
- le règlement des études du lycée
- le règlement d'ordre intérieur du lycée
- l'estimation des frais scolaires pour l'année en cours.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée
- lorsque les parents ont fait part, par écrit, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement
- lorsque l'élève est absent sans justification à la rentrée scolaire.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent les projets éducatif et pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève dans le respect de la procédure légale.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales et décrétales, réglementaires en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, si nécessaire, du droit spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers.

Le Pouvoir organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable des conséquences de l'inscription d'un élève qui ne répond pas à ces conditions.

Il est à noter que le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante, tant d'un élève mineur que majeur, est assimilé à une exclusion définitive.

Le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.

Article 2 : Le changement d'école

Au 1^{er} degré, un élève peut systématiquement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré l'année scolaire précédente. Dans ce dernier cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-après.

Motifs pouvant justifier un changement :

- ceux, expressément et limitativement, énumérés à l'article 79, § 4 du décret « Missions »
 - le changement de domicile ;

- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
 - le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse ;
 - le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice-versa ;
 - la suppression de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou de gardes du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
 - l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
 - l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement) ;
 - l'exclusion définitive de l'élève.
- en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant. On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Dans ce cas, le directeur a un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part quant à sa demande, une procédure de recours est prévue.

Lorsqu'un changement d'établissement est autorisé pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frère(s) et sœur(s) ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

Pour les autres degrés, le changement d'établissement est autorisé pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier. Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Article 3 : La fréquentation scolaire

En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que le jeune fréquente l'établissement de manière régulière et assidue.

Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales.

L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris toutes les activités extérieures (retraite, sorties, voyages, stages, sports...) en lien avec le projet pédagogique et le projet d'établissement. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le directeur ou son délégué après demande dûment justifiée.

Article 4 : La santé à l'école

La Promotion de la Santé à l'École (PSE) est obligatoire et gratuite.

Ses actions sont :

- 1° la mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé ;
- 2° le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination ;
- 3° la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ;
- 4° l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

Ce service est rendu par le service PSE de Braine-l'Alleud (02/384.70.89).

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service. À défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 29, §§1 et 2 du décret du 20 décembre 2001.

Article 5 : Les retards et les absences

Est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ou plus.

Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme telle en application du règlement d'ordre intérieur.

A/ Motifs d'absence légitime

Les seuls motifs d'absences légitimes sont les suivants :

- 1) l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- 2) la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour un élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- 3) le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours) ;
- 4) le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
- 5) le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour) ;
- 6) la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoir sportif (reconnus par le ministre des Sports) à des activités de préparation sportive : stage, entraînement, compétition sportive (maximum 30 demi-jours par année scolaire) ;
- 7) la participation des élèves à des compétitions officielles organisées par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent, pour autant que cette fédération soit reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles (maximum de 20 demi-jours par année scolaire)

B/ Motifs d'absence laissés à l'appréciation du directeur

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du directeur pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport.

Le nombre de demi-journées d'absence justifiée laissé à l'appréciation du directeur est de 12.

Les justificatifs sont motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Si le directeur décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est/sont repris en absence injustifiée.

C/ Tout autre motif d'absence est injustifié

À titre non exhaustif, seront toujours refusées par le directeur les causes d'absences telles que, par exemple, les absences pour cause de permis de conduire, les absences à l'occasion de fêtes ne figurant pas au calendrier scolaire fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les anticipations ou les prolongations des congés officiels.

Les visites médicales sur rendez-vous, les démarches administratives sont à éviter durant les heures de cours. Elles doivent rester exceptionnelles et faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction.

Toute absence la veille, le jour ou les heures de cours qui précèdent un examen ou un contrôle de synthèse doit être dûment justifiée auprès de la direction au risque de voir l'épreuve annulée.

Tout élève présent en classe le jour de l'examen ou du contrôle de synthèse est tenu d'y participer.

Tout élève absent d'une épreuve d'évaluation doit, dès son retour, se rendre auprès du professeur concerné pour convenir, le cas échéant, d'un autre moment d'évaluation.

D/ Remise des justificatifs

Pour que les justificatifs soient reconnus valables, ils doivent être remis au directeur ou à son délégué (en la matière l'éducateur de niveau) au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas. Si les délais, ainsi fixés, ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée.

Toute absence non justifiée est notifiée aux parents ou à l'élève majeur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

E/ Régularité des élèves

L'**élève régulier** désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section, d'une orientation d'études déterminées et, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidument les cours et activités. L'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'**élève régulièrement inscrit** désigne un élève des 2^e et 3^e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, a perdu le statut d'élève régulier et ne peut pas revendiquer la sanction des études.

L'**élève libre** désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées. L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire. Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le directeur de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages. L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement.

Au deuxième et troisième degrés, il revient au Conseil de classe d'autoriser, ou non, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les examens en fin d'année scolaire, sur base du respect, ou non, d'objectifs qui lui auront été fixés.

Lorsqu'un élève aura dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informera par écrit ses parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précisera également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définira collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage de l'établissement. Ces objectifs seront définis au cas par cas et devront répondre au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs, pour lequel le Gouvernement n'impose aucun contenu spécifique, sera soumis, pour approbation, aux parents de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Ensuite, entre le 15 mai et le 31 mai, le Conseil de classe devra statuer et autoriser, ou non, l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Cette décision ne sera pas susceptible de recours.

La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C.

L'élève qui dépassera les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai pourra prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

Les objectifs fixés à l'élève feront partie de son dossier. Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine devra transmettre le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui pourra les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents, ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

Le directeur collabore avec le secteur de l'Aide à la jeunesse quand il constate, notamment en cas d'absentéisme scolaire suspect :

- soit que l'élève mineur est en difficulté ;
- soit que la santé ou la sécurité d'un élève mineur sont en danger ;
- soit que les conditions d'éducation d'un élève mineur sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement.

Dispense au cours d'éducation physique

Si un certificat médical accorde à un élève une dispense de ce seul cours, celle-ci ne peut concerner les aspects cognitifs et sociaux fixés dans les socles de compétences.

Les professeurs d'éducation physique ont le droit de confier aux élèves dispensés du cours pour raison médicale des tâches compatibles avec leur situation de santé, telles que des tâches d'observation, d'analyse ou de synthèse.

Article 6 : Les frais scolaires

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engage(nt) à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement (voir annexe 1, Décret sur la gratuité)

Les frais scolaires peuvent comprendre notamment :

- le droit d'accès à la piscine, aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les photocopies distribuées aux élèves, sur avis conforme du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ; le Gouvernement arrête le montant maximum annuel du coût des photocopies qui peut être réclamé par élève ;
- le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- la mise à disposition du restaurant (régime de semi-internat).

À défaut de paiement des factures dans les délais convenus ou de prise de contact avec l'économat, le lycée pourra recourir aux services d'une société de recouvrement de dettes ou d'un avocat qui aura pour mission de récupérer les sommes dues par toute voie de droit. Des frais administratifs (indemnité forfaitaire de 15 % avec un minimum de 50 euros) et des intérêts de retard pourront être comptés (12 % annuel). Toutes ces informations se retrouvent au verso des factures et notes de frais envoyées.

Les paiements éventuels consacrés à des activités facultatives seront d'abord utilisés pour régler les montants obligatoires dus, rendant alors la participation à ces activités caduque.

Article 7 : Les assurances

Le Centre scolaire a souscrit diverses polices d'assurance scolaire qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à un des assurés.

- L'assurance « Responsabilité civile » couvre les dommages corporels et matériels causés par une personne assurée (un membre du Pouvoir Organisateur, le directeur, un membre du corps professoral ou du personnel du Centre scolaire ou encore un élève) à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

- L'assurance « Accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès.

- L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dégâts matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

Les parents qui le désirent peuvent obtenir copie du contrat d'assurance. Ils peuvent également, à leurs frais, demander une augmentation des garanties de base du contrat.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, au secrétariat de direction.

L'assurance ne couvre pas les dégâts, la disparition ou le vol d'objets personnels.

Article 8 : La déclaration relative au traitement des données

L'école informe l'élève et ses parents qu'elle enregistrera et traitera des données à caractère personnel en vue de gérer les relations avec l'élève et ses parents ainsi que pour respecter ses obligations légales et réglementaires, et ce, durant toute la durée de sa scolarité dans l'établissement. Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant.

Ces données sont indispensables à plusieurs égards : l'école, le réseau d'enseignement, l'autorité publique, l'inspection scolaire, les relations avec celle-ci, la gestion de l'enseignement, l'octroi des subsides, l'octroi ainsi que la reconnaissance des certifications et diplômes. Ces données ne seront pas utilisées à des fins de marketing direct. Elles pourront notamment être transmises de manière anonymisée au Secrétariat général de l'Enseignement catholique, et ce, à des fins statistiques.

Le responsable du traitement est l'ASBL Centre scolaire de Berlaymont dont le siège social est situé à 1410 Waterloo, drève d'Argenteuil, 10a.

En outre, pour informer de ses activités, pour répondre à ses questions ou suggestions, les parents ou l'élève majeur acceptent que l'Association des parents et l'Association des anciens puissent avoir accès à leurs mêmes données.

PARTIE 2 : AU QUOTIDIEN

Article 9 : Uniforme / Code vestimentaire

Le lycée impose un code vestimentaire proche d'un uniforme. Il est la tenue vestimentaire obligatoire pour tous les élèves qui sont tenus d'avoir une présentation discrète, décente, propre et neutre (sous-vêtements non apparents, ventre et dos couverts).

Aucune excentricité n'est tolérée en matière de mode ou de coupe de cheveux, de maquillage et de bijoux. Aucun élève n'est autorisé à circuler dans l'école avec la tête couverte.

Le code vestimentaire se veut classique et se compose de :

- chemisier, chemise fermés, polo ou col roulé bleu ciel uni à manches courtes ou longues ;
- pull, col roulé ou gilet bleu marine uni ;
- jupe, pantalon ou bermuda bleu marine uni ;
- chaussures et lacets sobres de couleur bleu marine, noire ou brune.

Uni = d'une seule couleur, sans inscription ni imprimé.

Tout ajout à ce descriptif restera bien sûr discret, décent, propre et neutre.

Le port de la veste, de l'écharpe ... est autorisé uniquement pendant les temps de récréation.

Des consignes plus précises sont affichées aux valves de la direction. Ces précisions ne sont pas exhaustives. Y apporter des compléments, des interprétations et, quand il le faudra, des dérogations est de l'autorité du directeur.

Si un élève se présente au lycée dans une tenue non conforme à ce descriptif, la tenue litigieuse peut être confisquée, l'élève peut ne pas être admis en classe, être sanctionné, obligé de se changer ou être renvoyé à la maison afin de se mettre en ordre. Ses parents en sont informés.

Un vêtement confisqué le reste jusqu'à la fin du trimestre.

Pour les cours d'éducation physique, l'uniforme se compose :

- d'un T-shirt blanc ou ancien modèle de l'école ;
- d'un short bleu marine ou pantalon de training/legging (période hivernale) bleu marine ou noir ;
- de chaussures de sport (lacées et adaptées à la souplesse, à la stabilité et l'amorti du pied), la semelle plate est interdite ;
- élastiques pour les cheveux longs ;
- des chaussettes unies et de couleur neutre ;
- un sac de sport.

Toutes marques ou logo seront discrets, bleu marine, blanc ou noir et de la taille d'une pièce de monnaie.

Il est obligatoire d'indiquer le nom de l'élève en caractères d'imprimerie sur la manche gauche du T-shirt et la jambe gauche du short/pantalon. Le prêt de l'équipement d'éducation physique est interdit.

Article 10 : Organisation de la journée

Le lycée est ouvert aux élèves de 8 h à 17 h, le vendredi jusqu'à 18 h pour les retenues quand celles-ci ont lieu. Les élèves sont présents au lycée au plus tard à 8 h 40 et se rendent directement dans leurs classes dès la 2^e année. Les élèves de 1^{re} rejoignent les rangs dans la cour, sous le préau.

Aucun élève ne peut quitter le lycée pendant les heures de cours ou pendant le temps libre de midi sans un billet signé du proviseur ou de l'éducateur. Un mot des parents ou du responsable, justifiant cette absence exceptionnelle et dégageant le lycée de toute responsabilité en cas d'accident, est toujours exigé.

a) Horaire des cours

	Lundi — Mardi — Jeudi — Vendredi	Mercredi
1	8 h 45 – 9 h 35	8 h 45 – 9 h 35
2	9 h 35 – 10 h 25	9 h 35 – 10 h 25
3	10 h 45 – 11 h 35	10 h 45 – 11 h 35
4	11 h 35 – 12 h 25	11 h 35 – 12 h 25
5	13 h 30 – 14 h 20	
6	14 h 20 – 15 h 10	
7	15 h 10 – 16 h	

Les élèves du deuxième degré suivent un programme de 33 périodes par semaine, ils terminent le cours de la 4^e période à 12 h 50 le mardi et le jeudi.

Les élèves du troisième degré qui suivent un programme de 31 périodes par semaine peuvent soit commencer un jour à 9 h 35, soit terminer les cours un jour à 15 h 10. Les sorties dans ces cas sont autorisées durant les dix minutes qui suivent la sonnerie de 15 h 10. Un élève qui quitte à ce moment est tenu de sortir de la propriété du Centre scolaire.

La fin des récréations est annoncée 3 minutes avant le début des cours soit 10 h 42 et 13 h 27. Les élèves qui arrivent en retard aux cours peuvent être sanctionnés.

Entre deux cours, les élèves ne peuvent sortir des classes, sauf si le programme l'exige. Les déplacements d'un local à l'autre doivent se faire en groupe, rapidement et dans le calme.

Toute propagande religieuse, philosophique ou politique, est interdite. Les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent justifier le refus de se rendre sur un lieu de stage, de participer à un cours ou à une activité organisée dans le cadre des cours.

b) Retard

En cas de retard, l'élève n'est pas admis en classe. Il doit d'abord se présenter soit à l'accueil, soit chez son éducateur. Une justification écrite est exigée pour se rendre en classe. Après 3 retards sur une période de 15 jours, une sanction peut être appliquée. Est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ou plus.

c) Retard du professeur, heure de fourche et salle d'étude

En cas de retard d'un professeur, les élèves restent calmement dans le local de cours. Un élève avertira l'éducateur du niveau si le retard excède 5 minutes. C'est l'éducateur du niveau qui procède aux modalités pratiques, en concertation avec le proviseur.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves sont pris en charge soit en classe, soit en salle d'étude par un surveillant. Dans la plupart des cas, l'enseignant absent a fait parvenir un travail à réaliser à ce moment-là.

À défaut, l'élève veillera à avoir avec lui son agenda scolaire, de quoi lire, un cours à réviser... de manière à s'occuper calmement pendant la période d'étude surveillée.

d) Récréations

La récréation de 10 h 25 se déroule dans les cours extérieures pour les niveaux 1 à 4. Les 5^e et 6^e années restent dans l'Agora.

Les repas de midi se prennent au réfectoire. Les élèves veillent à la correction de leur maintien. Quand le repas est terminé, ils rangent leur plateau, trient leurs déchets et quittent le réfectoire, laissant une place nette pour les autres.

Les heures d'accès au réfectoire sont les suivantes :

1^{er} degré : 12 h 25 / 3^e degré : 12 h 40 / 2^e degré : 12 h 50

Les élèves qui ne participent à aucune activité organisée peuvent se promener, sans toutefois s'écarter des chemins autorisés (un plan est affiché au bureau de l'éducateur). Ils ne peuvent en aucun cas s'y trouver en compagnie de personnes extérieures à l'école. À partir du 2^e degré, ceux qui préfèrent étudier dans le calme peuvent accéder à un local studieux s'ils en font la demande. Ils sont responsables du climat de travail et de l'ordre de ce local.

Toute proposition d'activité culturelle pour le temps de midi doit être présentée au proviseur.

e) Licenciement

En cas d'absence d'un professeur en début ou en fin de journée, les élèves de 4^e, 5^e et 6^e années peuvent bénéficier d'autorisations spéciales moyennant un accord écrit signé par leurs parents en début d'année : il peut être permis à ces élèves de n'être pas présents au lycée durant les périodes de cours non assurées. Dans ce cas, les élèves ne sont ni sous la responsabilité du lycée ni sous celle de l'internat.

Un cachet apposé dans l'agenda scolaire utilisé par les élèves informe les parents chaque fois que la situation se présente. Ce cachet doit être obligatoirement signé pour permettre une nouvelle autorisation.

Article 11 : Les documents scolaires

Les services d'Inspection ou la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que le niveau des études a été respecté. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de ce contrôle doivent être conservées avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile) et remises à l'établissement selon les modalités prévues.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte, mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

Les parents veilleront à prendre régulièrement connaissance du journal de classe.

Article 12 : Les téléphones portables et autres outils électroniques

L'utilisation, dans tous les sens du terme, de smartphones, téléphones portables, lecteurs MP3 et autres outils électroniques du genre (y compris les casques), est règlementée dans l'enceinte du Centre scolaire. L'usage exclut toujours le recours à la prise de photographies ou à la réalisation de vidéos.

Dès 8 h 40 et jusqu'à 16 h, ces appareils restent rangés et éteints.

Pour les élèves de 2^e, 3^e et 4^e années, l'usage est toléré pendant les récréations à l'extérieur des bâtiments.

Pour les élèves du troisième degré, l'usage est toléré dans l'agora uniquement pendant les récréations.

Il n'y a d'autre autorisation, et à titre provisoire, que celle validée par un membre du personnel éducatif.

L'outil concerné sera confisqué en cas d'utilisation abusive, un adulte pourra le récupérer après avoir pris rendez-vous avec le proviseur.

Article 13 : L'usage des technologies d'information et de communication

Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité des élèves ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit ;

- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou base de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droits ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé physique, morale, psychologique ou la vie d'autrui ;
- de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui sont contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.

Toute atteinte dont serait victime, soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire.

Les fournisseurs d'accès internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (site, chat, news, mail...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle ni privée et que cette utilisation est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

Article 14 : Le cadre de vie

Le cadre de vie du Centre scolaire est remarquable et souvent un point important dans le choix de l'école. Il mérite le respect et la protection de la part de tous. Chacun est prié de respecter la végétation, les pelouses, les arbres et plantations.

Les élèves sont tenus de participer quotidiennement aux actions de nettoyage et de responsabilisation à l'environnement qui sont mises sur pied autant dans leur local-classe que dans les espaces communs. Le tri des déchets est obligatoire.

L'affichage, la vente de revues et brochures, la distribution de tracts, d'invitations à des soirées, ou de toute autre publicité se feront avec l'accord de la direction aux endroits déterminés par elle. Aucune vente n'est autorisée sans un accord formel de la direction.

Article 15 : Les contacts entre les parents et le lycée

Les parents peuvent rencontrer la direction du lycée, le titulaire, les professeurs ou les éducateurs lors des réunions de parents annoncées dans les éphémérides ou sur rendez-vous.

Bien communiquer est important et primordial. Toute demande nous sera exposée dans le respect des règles des communications orales et écrites. Cela fait partie des valeurs défendues par l'institution. Le lycée a par conséquent adopté la politique de ne plus répondre aux messages tant écrits qu'oraux qui prennent une tournure incisive, déplacée ou intimidante.

L'agenda scolaire utilisé par les élèves comporte des encarts réservés aux messages entre les parents et le lycée, les parents peuvent y inscrire leur souhait d'entrer en contact avec un professeur ou un éducateur.

Les parents et les élèves peuvent également solliciter un contact avec un membre du Centre PMS. Le Centre peut notamment être contacté au numéro suivant : 02/366.40.02.

Nous conseillons la lecture du « Guide pratique parents-école : comment mieux connaître l'école et s'y impliquer – 2017 » disponible sur notre plateforme électronique Smartschool (<http://berlaymont.smartschool.be>) dans l'Intradesk (Vie scolaire).

Article 16 : La sécurité

Le Centre scolaire est une propriété privée, son accès est soumis à l'autorisation des directions de l'école primaire, du lycée et de l'internat. Les seules portes d'entrée pour les élèves sont l'entrée dite « des élèves » (C.1.3.) et le sas du hall de sport (B.1.1.). Tout autre accès n'est pas autorisé.

Sauf urgence, les élèves ne peuvent quitter leurs cours. Contrevenir à cette règle peut conduire à la prise d'une sanction proportionnelle à la gravité des faits. En cas de malaise, les élèves s'adressent à l'éducateur durant les récréations.

À partir de 16 h 15 (12 h 45 le mercredi), les élèves attendent leurs parents à l'accueil.

Plusieurs endroits sont protégés par des systèmes d'alarme et placés sous vidéosurveillance.

Les élèves veilleront à ne pas venir à l'école avec des sommes d'argent exagérées ou des objets, des vêtements de valeur. Aucune assurance scolaire ne couvre le vol. L'ASBL Centre scolaire de Berlaymont n'assume aucune responsabilité quant à la perte ou à la disparition de vêtements ou d'objets, même de valeur.

Le Code de la route est d'application sur toutes les voies de circulation du Centre scolaire. Chacun respectera les consignes, les endroits de parking et de dépose-minute des élèves. La courtoisie restera de mise à toute occasion.

Il n'est prévu aucun emplacement de parking pour les voitures des élèves. Ils utiliseront les espaces de la voie publique uniquement (et donc pas à l'intérieur du domaine du Berlaymont).

Article 17 : L'interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments scolaires ainsi que dans l'enceinte du Centre scolaire. Tout élève qui sera pris en train de fumer sera sanctionné. Il en va de même de ceux qui l'accompagnent (fumeurs ou non).

Cette interdiction peut également être étendue aux voyages scolaires, classes de dépaysement et activités extérieures à l'établissement.

Article 18 : Les alcools et drogues

L'introduction, la détention ainsi que la consommation, au sein de l'établissement ou à l'occasion de toutes activités scolaires, de substances stupéfiantes ou alcoolisées est interdite et passible de sanction disciplinaire. Lorsqu'il y a des indices flagrants, la direction se réserve le droit de retenir l'élève et de solliciter l'intervention de la police tout en veillant à prévenir les parents. Lorsque la sauvegarde de l'intérêt général le justifie au regard d'une situation de danger imminente, la direction se réserve le droit de procéder elle-même à la fouille du cartable, du casier de l'élève.

Des actions préventives ou répressives telles que le recours à l'intervention de la brigade canine pour la détection de drogues peuvent être organisées en partenariat avec le Parquet. Dans ce cas, aucun avertissement n'est lancé aux élèves ou parents.

PARTIE 3 : CODE DISCIPLINAIRE

Article 19 : Les sanctions

Tout membre du personnel du Centre scolaire a, à tout moment, autorité sur tous les élèves.

Différentes sanctions peuvent être prises, telles que l'avertissement, les points de discipline, le travail de recopiage, la retenue de 2 h, le demi-jour d'exclusion, le jour d'exclusion et l'exclusion définitive.

Un travail supplémentaire demandé par un enseignant ou un éducateur prend la forme d'un travail de recopiage à réaliser à domicile ou à l'étude en un temps donné. Toute retenue imposée à l'élève se déroule le vendredi de 16 h 15 à 18 h. Si elle n'est pas effectuée sans motif valable, elle est doublée.

Certaines sanctions peuvent se traduire par un travail d'intérêt général à portée éducative au sein de l'établissement.

Tout élève écarté provisoirement d'un cours par un professeur (mesure grave) est tenu de se présenter immédiatement chez l'éducateur du niveau ou chez le proviseur.

Les journées d'exclusion sont effectuées à domicile, sauf avis contraire.

L'évaluation de la sanction est faite :

- par les professeurs ou l'éducateur pour des avertissements, des points de discipline ou des travaux supplémentaires,
- par l'éducateur ou le proviseur pour les retenues,
- par la direction pour les exclusions temporaires et définitives.

Le lycée utilise deux échelles de sanctions, l'une pour des attitudes négatives (points de discipline) et l'autre pour des faits graves. La nature des faits reprochés induira la sanction appropriée de l'une ou l'autre de ces 2 échelles.

a) Attitudes négatives

Sont considérées comme attitudes négatives, et donc comptabilisées sous forme de points de discipline dont l'addition entraîne des sanctions :

- Document administratif remis hors délai ;

- Refus d'effectuer les charges en classe, refus d'obéissance ;
- Impolitesse ;
- Perturbation en classe ou dans les couloirs ;
- Dérive de jeux ;
- Non-respect du code vestimentaire (uniforme) ;
- Premier usage de faux ;
- Premier brossage de cours ;
- Présence non autorisée dans des locaux de l'école primaire ou de l'internat pendant le temps scolaire.

Un courriel est envoyé aux parents à chaque sanction prise à la suite d'une accumulation de points de discipline. Les parents peuvent suivre le parcours scolaire et disciplinaire de leur enfant via notre plateforme électronique Smartschool (<http://berlaymont.smartschool.be>).

Pour tout comportement inapproprié au sein de l'établissement, la direction et les professeurs se réservent le droit de participation des élèves aux sorties et voyages scolaires.

b) Faits considérés comme graves

Peuvent être sanctionnés par l'exclusion provisoire

- Accumulation d'attitudes négatives ;
- Récidive de toute tentative de fumer ou fumer à nouveau dans l'enceinte du Centre scolaire ;
- Tentative d'intimidation ;
- Toute sortie de l'école sans autorisation ;
- Utilisation néfaste des TIC ;
- Dégradation de bâtiment, de locaux, de matériel personnel ou mobilier et toute souillure volontaire (les frais de réparation ou de remplacement sont à charge du responsable légal) ;
- Commerce, vol ou recel ;
- Calomnie ou diffamation et toute atteinte à l'honneur d'une personne y compris toute utilisation abusive ou non autorisée de l'image d'autrui et toute insertion négative sur tout réseau social de communication ;
- Non-assistance à personne en danger ;
- Détention, consommation ou incitation à la consommation de drogues et/ou d'alcool ;
- Outrage aux mœurs.

Nul ne pourra utiliser, sans autorisation de la direction, le nom ou le logo de l'ASBL Centre scolaire de Berlaymont ainsi que le nom ou le(s) logo(s) de ses écoles.

Toute utilisation abusive d'image ou document pouvant porter atteinte à l'ASBL Centre scolaire de Berlaymont ou à un membre de la communauté éducative dans son intégrité psychologique ou morale est interdite et l'auteur pourra être poursuivi par toute voie de droit devant les juridictions compétentes.

Cette liste de faits ne pouvant être exhaustive, tout autre fait punissable sera sanctionné proportionnellement à sa gravité et ses conséquences.

L'exclusion temporaire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. Elle peut marquer le début d'une procédure d'exclusion définitive du lycée, même en cours d'année.

Tout contrevenant à des dispositions légales s'expose à des poursuites qui peuvent être judiciaires.

Au-delà de 5 jours d'exclusion provisoire, l'exclusion définitive peut être entamée.

Peuvent être sanctionnés par l'exclusion définitive

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon la procédure décrite ci-dessous.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné peut en être exclu définitivement si les faits dont l'élève s'est rendu coupable :

- portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ;
- ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Le directeur se réserve le droit de mettre à l'écart, sur-le-champ, sans suivre l'échelle des sanctions, tout élève en cas de faute grave.

c) Faits considérés comme graves et pouvant justifier à eux seuls l'exclusion définitive

Sont, notamment, considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;
2. tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
3. tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un

membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;

10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation. Le harcèlement peut avoir des conséquences très graves pour les personnes qui en sont victimes.

Chacun de ces actes sera signalé au centre Psycho-Médico-Social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par le service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du conseiller de l'Aide à la jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le directeur signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

d) Procédure et recours en matière d'exclusion définitive et de refus d'inscription

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le directeur (délégué du Pouvoir Organisateur), conformément à la procédure légale.

Le refus d'inscription l'année scolaire suivante est assimilé à une exclusion définitive et est traité comme telle en ce qui concerne la procédure. Il doit être notifié au plus tard le 5 septembre.

e) Convocation à l'audition

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus d'inscription, le directeur convoquera l'élève et ses parents, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition aura lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée.

Toutefois, l'audition peut avoir lieu avant le 4^e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée si l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur, demandent à être entendus avant l'expiration du délai légal.

La convocation reprend de manière précise les faits pris en considération, indique explicitement qu'une procédure d'exclusion définitive est engagée ainsi que les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister. Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, ce refus est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

f) Écartement provisoire

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cet écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours et est confirmé à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

g) Décision

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir organisateur ou par le directeur et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le directeur prend l'avis du conseil de classe.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du directeur, si celui-ci est délégué par le Pouvoir organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée communiquera également l'adresse de la Commission décentralisée d'aide à l'inscription dont dépend l'école.

h) Recours

L'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours si la décision d'exclusion a été prise par le directeur, devant le conseil d'administration du Pouvoir organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture de l'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

i) Après l'exclusion

Le CPMS de l'établissement scolaire se tient à disposition de l'élève et de ses parents dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement, en ce compris pour une éventuelle réorientation.

Les présents RGE et ROI ne dispensent pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent. En cas de modification d'une disposition légale en cours d'année scolaire ou en cas d'apparition d'une nouvelle disposition légale, il sera possible de modifier le RGE et le ROI à tout moment, en communiquant clairement aux élèves, parents ou responsables légaux la nature et la portée des changements qui les concernent.

Signature de l'élève, de ses parents / responsables légaux :